

CONTRAT-CADRE POUR FLEXI-JOB

(un contrat-cadre par sous-secteur (CAR/BUS/BS) car des barèmes salariaux différents sont en vigueur par sous-secteur)

ENTRE L'EMPLOYEUR :

[Nom de la Société + forme juridique], *ou entreprise unipersonnelle*

dont le siège social est sis à

inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro

.....,

Représenté par,

dûment mandaté,

(ci-après : l'employeur)

ET LE FLEXI-JOBISTE :

[Nom du travailleur],

domicilié(e) à

titulaire du numéro de registre national

Né(e) le ___/___/___ à

(ci-après : le travailleur et conjointement : les parties)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent contrat-cadre est conclu en application de l'article 6 de la loi portant des dispositions diverses en matière sociale du 16 novembre 2015 et vise à établir un cadre pour tout contrat de travail flexi-job conclu entre les parties en vertu de l'article 8 de ladite loi.

Le présent contrat-cadre n'est pas un contrat de travail. Il n'implique en aucun cas que les parties soient obligées de conclure effectivement un ou plusieurs contrats de travail flexi-job à l'avenir. Il n'entre en vigueur que lorsqu'un contrat de travail flexi-job est effectivement conclu. En l'absence de contrat de travail flexi-job, aucun droit ou obligation ne peut être dérivé du présent contrat-cadre.

L'occupation en tant que travailleur sera matérialisée par un contrat de travail flexi-job oral ou écrit à durée déterminée/ pour un travail clairement défini¹. Ce contrat de travail flexi-job sera conclu au plus tard avant le début du flexi-job.

Le présent contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée à compter du/..../.....

Le présent contrat-cadre est conclu pour une durée déterminée du/..../..... au/..../..... inclus.

¹ Biffez la mention inutile

Article 2

Le travailleur est engagé en qualité de [fonction].

Les principales tâches du travailleur sont, entre autres, les suivantes :

[Description des tâches].

Le travailleur reconnaît et accepte que sa fonction puisse évoluer dans le temps, en fonction des besoins de l'employeur et si elle est compatible avec ses capacités professionnelles et sans que cela ait d'incidence sur son salaire.

Article 3

Le salaire de base du flexi-job est fixé à,..... EUR brut/heure. Ce salaire sera adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Pour le secteur des autocars (pas de salaire horaire de base), nous renvoyons aux rémunérations journalières garanties (indexées) telles que définies dans la CCT 17-12-2015

Ce flexi-salaire de base sera augmenté des suppléments et/ou primes conventionnels prévus dans les dispositions sectorielles de la commission paritaire 140.01.

Outre le flexi-salaire, un flexi-pecule de vacances de 7,67 % sera payé. Le travailleur ne doit pas s'acquitter de cotisations sociales sur le salaire. L'employeur doit s'acquitter d'une cotisation sociale libératoire de 28 % sur le salaire.

Article 4

Les parties confirment que, conformément à l'article 4, § 1 de la loi portant des dispositions diverses du 16/11/2015 (MB 26/11/2015), les conditions suivantes sont remplies :

Une occupation dans le cadre d'un flexi-job est possible lorsque le travailleur salarié concerné a déjà chez un ou plusieurs autre(s) employeur(s) une occupation qui est au minimum égale à 4/5^e d'un emploi à temps plein d'une personne de référence du secteur dans lequel les prestations à 4/5^e sont exécutées, durant le trimestre de référence T-3, et pour autant que le travailleur salarié, pendant la même période dans le trimestre T :

- a) n'est pas employé auparavant ou en plus dans le cadre d'un autre contrat de travail ou une affectation statutaire avec l'employeur pour lequel il exerce le flexi-job ;
- b) ne se trouve pas dans une période couverte par une indemnité de rupture ou une indemnité en compensation du licenciement à charge de l'employeur auprès duquel il exerce le flexi-job ;
- c) ne se trouve pas dans un délai de préavis ;
- d) n'est pas occupé sous un contrat de travail par l'utilisateur auprès duquel il est mis à disposition par une entreprise de travail intérimaire pour exercer un flexi-job.
- e) n'est pas employé par une entreprise affiliée, au sens de l'article 1.20 du Code des sociétés et des associations, à l'entreprise avec laquelle il a un contrat de travail pour un emploi d'au moins 4/5^e d'un temps plein d'une personne de référence du secteur.

Les personnes qui ont occupé les 4/5^e d'un emploi à temps plein en T-3 d'une personne de référence du secteur dans lequel sont effectués les 4/5^e de l'emploi et ont travaillé à temps plein en T-4 ne peuvent pas exercer un flexi-job en T et T+1.

La condition d'un emploi à 4/5^e au cours du troisième trimestre précédant le trimestre en cours duquel les prestations sont exécutées dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job n'est pas d'application lorsque le travailleur est un pensionné au cours du deuxième trimestre précédant le trimestre au cours duquel les prestations sont exécutées dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job. Par pensionné au sens de cet article, on entend la personne qui bénéficie d'une pension telle que définie à l'article 68, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) et b), de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, à l'exclusion de l'allocation de transition.

Le candidat s'engage sur l'honneur à refuser de conclure un contrat de travail flexi-job si la condition d'occupation pour le troisième trimestre précédant le trimestre en cours duquel les prestations sont exécutées dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job n'est pas remplie et s'il n'a pas le statut de pensionné au cours du deuxième trimestre précédant le trimestre au cours duquel les prestations sont exécutées dans le cadre d'un contrat de travail flexi-job.

Article 5

Le présent contrat-cadre n'est en aucun cas un contrat de travail et n'est en aucun cas contraignant.

Le présent contrat-cadre définit simplement le cadre dans lequel les contrats de travail flexi-job sont conclus et ne prend effet qu'à partir de la conclusion d'un contrat de travail flexi-job.

Les parties conviennent que le contrat de travail flexi-job sera proposé au moins semaines/ jours/ heures ² avant l'occupation effective du travailleur. Cette proposition se fera par courrier recommandé/ courrier ordinaire/ e-mail/ téléphone/ SMS/ WhatsApp³.

Le travailleur acceptera ou refusera la proposition de contrat de travail flexi-job en informant l'employeur de sa décision dans un délai d'au moins semaines/jours /heures⁴.

Article 6

[Le présent article est facultatif et peut être supprimé s'il ne s'applique pas].

Les parties reconnaissent et conviennent que le présent contrat-cadre peut également être signé par voie électronique. Le travailleur accepte expressément le logiciel de création de signature électronique en vigueur chez l'employeur et accepte que les signatures électroniques en lien avec la relation de travail soient contraignantes et aient la même force et le même effet que les signatures manuscrites.

Le présent contrat-cadre a été signé

à le __/__/__

en 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

² Biffez la mention inutile/ horaires à temps partiel compte tenu du deal pour l'emploi

³ Biffez la mention inutile

⁴ Biffez la mention inutile

[le travailleur]

Pour [nom de la société + forme juridique]
[Nom, qualité]

1/ *Tenez compte de nos remarques en bleu afin d'adapter le contrat à la situation de votre entreprise.*